

DECISION DCC 17-032 DU 16 FEVRIER 2017

Date : 16 février 2017

Requérants : Philippe ADJAMAHOUDEGBO

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue

Traitements cruels inhumains et dégradants

Loi fondamentale

Arrestation et garde à vue

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 avril 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0807/047/REC, par laquelle Monsieur Philippe ADJAMAHOUDEGBO forme un recours contre le « Commandant de la brigade de gendarmerie de Lalo et consorts pour arrestation irrégulière, détention illégale et traitements inhumains et dégradants » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Les faits.

Il y a environ cinq (5) mois, le sieur Joseph ADJAMAHOUEGBO a coupé à mon insu et sans aucune autorisation un autre pied de teck appartenant à mon père. Informé, je lui ai interdit de le prendre. Cela n'appartenait ni à son père ni à lui-même. J'ai pris le tronc d'arbre et peu de temps après, la gendarmerie est allée me chercher. Sur le terrain, les agents se sont rendus compte de la déclaration explicative que je leur ai donnée. Aussi, ont-ils accepté que je me rende devant le véhicule de la gendarmerie pour me rendre à la brigade. Lors de l'audition, j'ai déclaré que mes tantes Vivo et Micheline ... sont mes témoins. Dans un premier temps, la brigade nous a donné l'ordre de rentrer et de revenir avec les témoins et le chef du village. Ma grande surprise est qu'au moment où je franchissais la porte pour le couloir, je fus bousculé brutalement dans le couloir par un agent. En tombant, mon poids a brisé une table qui s'y trouvait et c'est la seconde raison pour me matraquer. Ma chemise fut mise en lambeaux, je me suis évanoui pendant qu'ils me rouaient de coups, mais cela ne les a pas fait revenir à la raison. On me déclara voleur de tronc de teck, ce que je n'ai pas accepté et le chef de brigade a donné l'ordre à ses agents de nous frapper. Nous avons été littéralement molestés jusqu'à ce que je sois obligé d'accepter afin d'avoir la paix.

C'est alors qu'on m'informe que c'est sur instruction du procureur de la République près le tribunal de Lokossa que j'ai été arrêté avec mon frère. Le chef de brigade me fit la proposition de me laisser rentrer à la maison contre un paiement de deux cent mille (200 000) francs CFA pour qu'il intercède pour moi auprès du procureur et pour lui permettre de payer un dédommagement de vingt mille (20 000) francs CFA à Joseph. J'ai dû faire appel à des amis qui m'ont prêté la grande partie (cent soixante mille (160 000) francs CFA que je continue à éponger actuellement... après quatre (4) jours de garde à vue. Arrêtés le 24 novembre 2015, nous avons été libérés le 27 novembre 2015 au-delà de 23 heures. Pour raison de sécurité, nous y avons passé la nuit pour ne rentrer que le 28 novembre au petit matin » ; qu'il demande : « ... de condamner le commandant de la

brigade de Lalo et consorts pour arrestation irrégulière, détention illégale et abus de pouvoir, traitements inhumains et dégradants » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commandant de la brigade territoriale de Lalo, l'adjudant Inouha ASSIMANI PAMPANGOU, écrit : « ...Le requérant nommé Philippe ADJAMAHOUDEGBO et son frère ... Rémy ADJAMAHOUDEGBO ont fait bel et bien l'objet d'une procédure judiciaire en mon unité courant novembre 2015 au cours de laquelle des mesures de garde à vue ont été prises à leur encontre (pages 09 à 10 du procès-verbal). Les circonstances de cette garde à vue ont été clairement énoncées dans l'exposé des faits à la page (02) du procès- verbal. Après les aveux du sieur Philippe ADJAMAHOUDEGBO et de son désir librement consenti de désintéresser la victime qui a accepté le principe, Philippe et son frère Rémy ont été mis sous convocation afin d'écourter la mesure de garde à vue avant leur présentation devant Monsieur le Procureur à Lokossa (2^{ème} tiret mention. Page 09 du PV). Mais, une fois rentrés, ... les deux parties, aussi bien la victime que les mis en cause, ne se sont plus présentées à nous pour leur conduite devant le Magistrat.

Le jeudi 07 janvier 2016 contre toute attente, la brigade territoriale de Lalo a reçu le soit-transmis n°885/PRL-15 du 14 décembre 2015 émanant du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa relatif à une demande de Monsieur Philippe ADJAMAHOUDEGBO en date à Kindji du 03 décembre 2015 pour enquête et présenter les deux parties sous quinzaine. Etant donné que la procédure initiale concernant ce requérant était déjà prête, il a été demandé au requérant de revenir le mardi 12 janvier 2016 pour leur conduite au Parquet. Mais, comme à la première fois, ce dernier ne s'est plus présenté

à nous malgré la présence des victimes et ses contacts sont restés injoignables.

Le jeudi 26 mai 2016, j'ai été saisi téléphoniquement par ma hiérarchie de ma convocation à me présenter le mercredi 31 mai 2016 à l'Inspection technique de la Direction générale de la Gendarmerie nationale pour le dossier ADJAMAHOUEGBO Philippe. Mais à ce rendez-vous, ce dernier ne s'est pas présenté. Un second rendez-vous a été pris pour le mercredi 08 juin 2016, cette fois-ci un message officiel lui a été adressé par la brigade à travers une convocation, mais Philippe, sachant qu'il ne pouvait pas faire face à un débat contradictoire, a brillé encore par son absence. ... Je déclare sur l'honneur que, contrairement aux déclarations du requérant, les gendarmes de la brigade, notamment moi-même et le gendarme de première classe Noël YORO ... avons plutôt fait l'objet de violence de sa part appuyé par son frère. Je ne saurai dire d'où il a sorti l'idée du paiement de la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA pour sa libération alors que difficilement il a pu réunir la somme de vingt mille (20.000) francs CFA pour désintéresser son oncle ...» ;

Considérant qu'à ses observations, il joint des copies du procès-verbal n°050/2015 du 24 novembre 2015, du soit-transmis n°885/PRL-15 du 14 décembre 2015, de la décharge de perception d'une somme de vingt mille (20.000) francs CFA par Monsieur Joseph ADJAMAHOUEGBO ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Sur l'arrestation et la garde à vue

Considérant que le requérant, Monsieur Philippe ADJAMAHOUDEGBO est poursuivi pour vol de billes de teck et violences à agents dans l'exercice de leur fonction ; que son interpellation et sa garde à vue s'inscrivent dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que dès lors, cette interpellation et garde à vue ne sont pas arbitraires ;

Considérant que cependant, en ce qui concerne la durée de sa garde à vue, il ressort des éléments du dossier, notamment du procès-verbal d'enquête préliminaire, précisément du tableau récapitulatif des mesures de garde à vue décidées au cours de l'enquête, que le requérant, Monsieur Philippe ADJAMAHOUDEGBO a été gardé à vue du 24 novembre 2015 à 16 heures au 26 novembre 2016 à 16 heures ; qu'en outre, il y est indiqué une prolongation de 24 heures de la garde à vue ; qu'invité à produire à la Cour la preuve de l'autorisation de cette prolongation, le commandant de la brigade territoriale de Lalo n'a pas cru devoir donner une suite ; qu'en conséquence, le requérant a été gardé à vue du 24 novembre 2015 à 16 heures au 27 novembre 2015, soit au-delà d'une durée de quarante-huit (48) heures sans être présenté à un magistrat ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la durée de son arrestation et de sa garde à vue est abusive ;

Sur les traitements inhumains et dégradants allégués

Considérant que le requérant, tout en alléguant des traitements inhumains et dégradants dont il aurait été victime lors de son arrestation et au cours de sa garde à vue, n'en rapporte pas la preuve de leur matérialité ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Philippe ADJAMAHOUDEGBO ne sont pas arbitraires.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Philippe ADJAMAHOUDEGBO au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive.

Article 3.- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Philippe ADJAMAHOUDEGBO, à Monsieur le Directeur général de la Gendarmerie nationale, à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Lalo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore HOLO	Président
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Vice-Président
	Simlice C. DATO	Membre
Madame	Marcelline-C GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

